












Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Décision	2015/0005(COD) Procédure terminée
Assistance macrofinancière à l'Ukraine Voir aussi 2018/0058(COD)	
Sujet 6.20.07 Assistance macrofinancière aux pays tiers	
Zone géographique Ukraine	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	 Commerce international	 LANDSBERGIS Gabrielius Rapporteur(e) fictif/fictive	21/01/2015
		 BOȘTINARU Victor	
		 PIECHA Bolesław G.	
		 VAN BAALEN Johannes Cornelis	
		 JADOT Yannick	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	 Affaires étrangères	 SARYUSZ-WOLSKI Jacek	26/01/2015
	 Budgets	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne Commission européenne	DG de la Commission Commerce	Commissaire MALMSTRÖM Cecilia	

Evénements clés			
08/01/2015	Publication de la proposition législative	COM(2015)0005	Résumé
15/01/2015	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
19/03/2015	Vote en commission, 1ère lecture		

19/03/2015	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A8-0056/2015	Résumé
25/03/2015	Résultat du vote au parlement		
25/03/2015	Débat en plénière		
25/03/2015	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0088/2015	Résumé
31/03/2015	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
31/03/2015	Fin de la procédure au Parlement		
15/04/2015	Signature de l'acte final		
17/04/2015	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2015/0005(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Décision
	Voir aussi 2018/0058(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 212
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	INTA/8/02513

Portail de documentation

Document de base législatif		COM(2015)0005	08/01/2015	EC	Résumé
Document annexé à la procédure		SWD(2015)0001	08/01/2015	EC	
Projet de rapport de la commission		PE549.093	03/02/2015	EP	
Amendements déposés en commission		PE549.400	26/02/2015	EP	
Avis de la commission	AFET	PE549.224	12/03/2015	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0056/2015	19/03/2015	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0088/2015	25/03/2015	EP	Résumé
Projet d'acte final		00010/2015/LEX	15/04/2015	CSL	
Document de suivi		COM(2021)0169	09/04/2021	EC	
Document de suivi		SWD(2021)0073	09/04/2021	EC	

Acte final

[Décision 2015/601](#)
[JO L 100 17.04.2015, p. 0001](#) Résumé

Assistance macrofinancière à l'Ukraine

OBJECTIF: accorder une assistance macrofinancière (AMF) à l'Ukraine d'un montant de 1,8 milliard EUR.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : l'Union européenne est désireuse d'établir une relation de plus en plus étroite avec l'Ukraine, allant au-delà de la simple coopération bilatérale pour englober une association politique et une intégration économique progressives.

L'UE a signé avec l'Ukraine, en 1998, un accord de partenariat et de coopération (APC), qui définit le cadre de la coopération dans tous les principaux domaines de réforme et continue de constituer la base juridique des relations entre les deux parties. Ces relations ont été encore renforcées en novembre 2009 lorsque a été adopté le programme d'association UE-Ukraine, qui a été actualisé en 2011 (avalisé par le Conseil de coopération UE-Ukraine en juin 2013).

Les 21 mars et 27 juin 2014, l'UE et l'Ukraine ont signé un accord d'association, qui devrait établir une association politique et une intégration économique approfondies entre l'UE et l'Ukraine.

L'économie ukrainienne connaît une récession profonde qui est le résultat de déséquilibres macroéconomiques et de problèmes structurels de longue date. La survenue d'un conflit armé dans l'est du pays a aggravé la situation en causant une baisse considérable de la capacité de production et une perte de confiance qui ont eu de lourdes conséquences sur l'économie.

Le nouveau pouvoir mis en place en Ukraine depuis février 2014, envisage de mettre en place un plan d'action ambitieux de réformes. Celles-ci sont toutefois gravement entravées par le conflit armé qui se déroule dans l'est du pays, les restrictions commerciales croissantes imposées par la Russie et l'escalade d'un conflit entre les deux pays au sujet du gaz naturel.

En conséquence, la récession économique en Ukraine s'est révélée plus grave que ce que prévoyaient initialement les donateurs internationaux. Dans la situation actuelle, l'Ukraine n'a pas accès aux marchés obligataires internationaux et ne devrait pas récupérer cet accès à court terme.

C'est la raison pour laquelle, les autorités ukrainiennes ont demandé une assistance macrofinancière (AMF) de 2 milliards EUR à l'Union européenne, le 9 septembre 2014.

La Commission européenne soumet dès lors au Parlement européen et au Conseil la présente proposition visant à accorder à l'Ukraine une AMF de 1,8 milliard EUR sous la forme de prêts à moyen terme.

CONTENU : la proposition vise à octroyer à l'Ukraine une assistance macrofinancière d'un montant maximal de 1,8 milliard EUR, en vue de faciliter la stabilisation de son économie et l'exécution d'un important programme de réformes.

Cette assistance contribuerait à couvrir les besoins de financement externes résiduels de l'Ukraine pour la période 2015-2016, tels que définis par la Commission à partir des estimations du FMI.

L'aide serait mise à disposition pour une durée de deux ans et demi, à compter du jour suivant l'entrée en vigueur du protocole d'accord visé à la proposition.

Conditions de l'aide: la Commission et les autorités ukrainiennes devraient conclure un protocole d'accord établissant les mesures de réforme structurelle liées à l'AMF proposée, y compris l'articulation des différentes mesures et les délais applicables.

Ces mesures soutiendraient le programme de réforme des autorités, y compris les éléments pertinents de la future stratégie nationale de réforme pour 2015-2017, et la mise en œuvre de l'accord d'association UE-Ukraine. Elles complèteraient en outre les programmes convenus avec le FMI, la Banque mondiale et d'autres donateurs multilatéraux et bilatéraux.

L'aide serait en outre subordonnée à la condition préalable que l'Ukraine respecte des mécanismes démocratiques effectifs reposant notamment sur le pluralisme parlementaire et l'État de droit, et garantisse le respect des droits de l'homme.

Stratégie de réforme : la Commission chercherait un large consensus avec les autorités ukrainiennes sur la stratégie nationale de réforme à mettre en place par l'Ukraine, de façon à assurer une mise en œuvre aisée, notamment des conditions à convenir dans le protocole d'accord relatif à l'AMF proposée.

Ces conditions de politique devraient avoir trait à certaines des faiblesses fondamentales accumulées au fil des ans par l'économie ukrainienne. Des conditions pourraient être établies en principe dans les domaines suivants:

- gestion des finances publiques,
- lutte contre la corruption,
- administration fiscale,
- réformes dans le secteur de l'énergie,
- réformes dans le secteur financier,
- mesures visant à améliorer l'environnement des entreprises.

Tranches d'aide : l'aide serait versée en 3 tranches de prêt:

- la 1^{ère} tranche devrait être décaissée au milieu de l'année 2015;
- la 2^{ème} tranche pourrait être décaissée au 4^{ème} trimestre 2015;
- la 3^{ème} et dernière tranche pourrait être versée vers la fin du 1^{er} trimestre 2016.

Les décaissements seraient conditionnés, entre autres, à des évaluations satisfaisantes dans le cadre du programme du FMI et à la poursuite du recours par l'Ukraine aux fonds du FMI.

Gestion de l'aide : l'assistance serait gérée par la Commission. Des mesures spécifiques seraient prises pour prévenir la fraude et d'autres

irrégularités, conformément au règlement financier.

Lorsque les circonstances le permettent, et si l'Ukraine le demande, la Commission pourrait:

- prendre les mesures nécessaires pour assurer l'inclusion d'une clause de remboursement anticipé dans les conditions du prêt, et l'inclusion d'une clause correspondante dans les conditions des opérations de prêt;
- décider de refinancer tout ou partie de ses emprunts initiaux ou réaménager les conditions financières correspondantes.

Compétences d'exécution : les compétences d'exécution seraient conférées à la Commission conformément au règlement [\(UE\) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil](#). Le fait que l'assistance soit d'un montant substantiel et qu'elle ait par conséquent une incidence potentiellement importante justifie le recours à la procédure d'examen, dans ce contexte.

Rapport : le 30 juin de chaque année au plus tard, la Commission adresserait au Parlement européen et au Conseil un rapport sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de l'AMF, les perspectives économiques de l'Ukraine, ainsi que les progrès accomplis dans la mise en œuvre du programme de réforme auquel est assorti ce prêt et le lien existant entre les conditions de politique économique définies dans le protocole d'accord, les résultats économiques et budgétaires de l'Ukraine à cette date et les décisions de la Commission de verser les tranches de l'assistance de l'Union.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : l'AMF prendrait la forme d'un prêt et devrait être financée par une opération de prêt que la Commission conduira au nom de l'UE. Son coût budgétaire correspond au provisionnement, au taux de 9%, des montants versés dans le Fonds de garantie des prêts de l'UE, sur la ligne budgétaire 01 03 06 («provisionnement du Fonds de garantie»).

Si les deux premiers versements sont effectués en 2015 pour un montant total de 1,2 milliard EUR et si le 3^{ème} versement de 600 millions EUR est effectué en 2016, le provisionnement serait inscrit dans les budgets de 2017 (108 millions EUR) et 2018 (54 millions EUR).

Assistance macrofinancière à l'Ukraine

La Commission du commerce international a adopté le rapport de Gabrielius LANDSBERGIS (PPE, LT) sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil accordant une assistance macrofinancière à l'Ukraine.

Dans sa dernière [résolution du 15 janvier 2015](#) sur la situation en Ukraine, le Parlement européen a salué la proposition de la Commission d'octroyer à l'Ukraine un montant supplémentaire de 1,8 milliard EUR au titre de l'assistance macrofinancière et a appelé à l'élaboration d'un plan d'aide de grande ampleur pour l'Ukraine.

Dans la situation extrêmement difficile dans laquelle se trouve actuellement l'Ukraine, les députés jugent important que la proposition de la Commission soit adoptée en temps utile afin de permettre le versement de deux des trois tranches (de 600 millions EUR chacune) avant la fin de l'année 2015. Une telle approbation démontrerait que l'Union européenne peut agir rapidement et avec détermination, d'une manière qui soit à la mesure de son engagement politique.

C'est pourquoi, les députés recommandent que le Parlement européen arrête sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire en faisant sienne la proposition de la Commission.

Assistance macrofinancière à l'Ukraine

Le Parlement européen a adopté par 492 voix pour, 107 contre et 13 abstentions, une résolution législative sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil accordant une assistance macrofinancière à l'Ukraine.

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire sans apporter de amendements à la proposition de la Commission.

Aux termes de la décision, l'Union mettrait à la disposition de l'Ukraine une assistance macrofinancière d'un montant maximal de 1,8 milliard EUR, en vue de faciliter la stabilisation de son économie et l'exécution d'un important programme de réformes. Cette assistance contribuerait à couvrir les besoins de la balance des paiements de l'Ukraine inscrits dans le programme du FMI.

Le montant total de l'assistance macrofinancière de l'Union serait versé à l'Ukraine sous forme de prêts. La Commission serait habilitée, au nom de l'Union, à emprunter les fonds nécessaires sur les marchés des capitaux ou auprès d'établissements financiers pour les prêter ensuite à l'Ukraine. Ces prêts auraient une durée maximale de quinze ans. La Commission mettrait à disposition l'assistance macrofinancière sous la forme d'un prêt en trois tranches.

L'octroi de l'assistance macrofinancière de l'Union serait subordonné à la condition préalable que l'Ukraine respecte des mécanismes démocratiques effectifs - reposant notamment sur le pluralisme parlementaire - et l'état de droit, et garantisse le respect des droits de l'homme.

La Commission devrait régulièrement informer le Parlement européen et le Conseil de l'évolution de la situation concernant l'assistance macrofinancière et leur fournir les documents y afférents.

Assistance macrofinancière à l'Ukraine

OBJECTIF : accorder une assistance macrofinancière (AMF) à l'Ukraine afin d'aider les nouvelles autorités ukrainiennes à atteindre leurs objectifs de stabilisation de la situation et de poursuite du processus de réforme.

ACTE LÉGISLATIF : Décision (UE) 2015/601 du Parlement Européen et du Conseil portant attribution d'une assistance macrofinancière à l'Ukraine.

CONTENU : aux termes de la décision, l'Union mettrait à la disposition de l'Ukraine une assistance macrofinancière d'un montant maximal de

1,8 milliard EUR, en vue de faciliter la stabilisation de son économie et l'exécution d'un important programme de réformes. Cette assistance contribuerait à couvrir les besoins de la balance des paiements de l'Ukraine inscrits dans le programme du Fonds monétaire international (FMI).

Gestion de laide : le montant total de l'assistance macrofinancière de l'Union serait versé à l'Ukraine sous forme de prêts. La Commission serait habilitée, au nom de l'Union, à emprunter les fonds nécessaires sur les marchés des capitaux ou auprès d'établissements financiers pour les prêter ensuite à l'Ukraine. Ces prêts auraient une durée maximale de 15 ans.

Stratégie de réforme : la Commission devrait convenir avec les autorités ukrainiennes de conditions de politique économique et de conditions financières clairement définies, axées sur des réformes structurelles et des finances publiques saines, auxquelles l'assistance macrofinancière de l'Union doit être subordonnée. Ces conditions devraient être inscrites dans un protocole d'accord comportant un calendrier pour la réalisation de ces conditions.

Conditions doctroi de laide : la Commission mettrait à disposition l'assistance macrofinancière sous la forme d'un prêt en trois tranches. Loctroi de l'assistance macrofinancière de l'Union serait subordonné :

- à la condition préalable que l'Ukraine respecte des mécanismes démocratiques effectifs - reposant notamment sur le pluralisme parlementaire - et l'état de droit, et garantisse le respect des droits de l'homme ; le respect de cette condition serait contrôlé par la Commission et le service européen pour l'action extérieure tout au long de la durée de l'assistance de l'Union ;
- à un bilan satisfaisant continu en ce qui concerne la mise en uvre par l'Ukraine d'un programme d'action comportant des mesures fortes d'ajustement et de réforme structurelle soutenues par un arrangement sur les crédits du FMI qui ne soit pas un arrangement de précaution; et
- à la mise en uvre, dans un délai donné, des conditions de politique économique et des conditions financières fixées dans le protocole d'accord.

La Commission devrait régulièrement informer le Parlement européen et le Conseil de l'évolution de la situation concernant l'assistance macrofinancière et leur fournir les documents y afférents.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 20.4.2015.